



Direction des ressources humaines du Groupe
Direction des relations sociales, des règles RH et des instances règlementaires nationales

Calcul du nombre de JRS pour l'année 2021 pour les cadres sous convention de forfait annuel en jours

DATE D'APPLICATION

A partir du 01 janvier 2021

EN SYNTHÈSE

Références :

- Circulaire CORP-DRHRS-2015-0125 du 26 mai 2015 relative au forfait annuel en jours ;
- Décision n° 355-05 du 21 décembre 2007 (BP 2008 CAB/CJF 1) et circulaire du 28 avril 2008 (BRH CORP-DRHRS-2008-0024), relatives à la mise en œuvre de la journée de solidarité.

DESTINATAIRES

Tous services

ABROGATION

CORP-DRHG-2019-196 du 24 septembre 2019

CONTACT

06 48 39 02 85 / 06 48 39 51 18

Jean-Yves PETIT

Directeur des relations sociales, des règles RH
et des instances règlementaires nationales

Référence : INSTRUCTION-2020_1
Date : 21 octobre 2020
Niveau de confidentialité :

NE PAS DIFFUSER
À L'EXTÉRIEUR DU GROUPE



Sommaire	Page
1. CADRES SOUS CONVENTION INDIVIDUELLE DE FORFAIT ANNUEL EN JOURS	3
<i>1.1 CADRES SUPERIEURS RELEVANT D'UN FORFAIT A 211 JOURS</i>	<i>3</i>
<i>1.2 CADRES SUPERIEURS RELEVANT D'UN FORFAIT A 205 JOURS</i>	<i>3</i>
<i>1.3 REGLES DE GESTION DES JRS</i>	<i>4</i>
2. CADRES SOUS FORFAIT JOURS REDUITS	4
<i>2.1 CADRES RELEVANT DES GROUPES B ET C</i>	<i>5</i>
<i>2.2 CADRES RELEVANT DU GROUPE A</i>	<i>5</i>



La circulaire CORP-DRHRS-2015-0125 du 26 mai 2015, relative au forfait annuel en jours, précise au §1.3 les modalités de détermination et de prise des jours de repos supplémentaires (JRS) pour les personnels relevant des forfaits 205 ou 211 jours.

1. CADRES SOUS CONVENTION INDIVIDUELLE DE FORFAIT ANNUEL EN JOURS

1.1 Cadres supérieurs relevant d'un forfait à 211 jours

Les JRS sont calculés par rapport à un plafond annuel de jours travaillés.

Ce plafond est fixé à 211 jours conformément aux dispositions de la décision n°355-05 du 21 décembre 2007 relative aux modalités de mise en œuvre de la journée de solidarité à La Poste.

Par ailleurs, la participation des postiers et donc des cadres sous forfait à la journée de solidarité doit s'effectuer par l'affectation d'un jour de repos exceptionnel.

Ainsi, par exemple, le décompte pour un cadre pour une année complète de travail est le suivant :

Nombre de jours en 2021	365
Repos hebdomadaires	104
Jours fériés	7
Jours de congés annuels	25
Jours de bonification	2
Repos exceptionnels	3

Soit 141 jours au total de repos

Soit : $365 - 141 \text{ jours} = 224 \text{ jours de travail}$

Nombre de JRS pour 2021 : $224 - 211 = \mathbf{13 \text{ JRS}}$

1.2 Cadres supérieurs relevant d'un forfait à 205 jours

Ce plafond annuel de jours travaillés est fixé à 205 jours conformément aux dispositions de l'avenant n°1 à l'accord relatif à l'application de l'aménagement et de la réduction du temps de travail des cadres signé le 27 mars 2015.



Pour ces personnels les dispositions de la décision n°355-05 du 21 décembre 2007 relative aux modalités de mise en œuvre de la journée de solidarité à La Poste s'appliquent également par l'affectation d'un jour de repos exceptionnel.

Ainsi, par exemple, le décompte pour une année complète de travail est le suivant :

Nombre de jours en 2021	365
Repos hebdomadaires	104
Jours fériés	7
Jours de congés annuels	25
Jours de bonification	2
Repos exceptionnels	3

Soit 141 jours au total de repos

Soit : 365 - 141 jours = 224 jours de travail

Nombre de JRS pour 2021 : 224 - 205 = **19 JRS**

1.3 Règles de gestion des JRS

L'année de référence pour l'application du forfait en jours est l'année civile et le forfait en jours est conçu pour s'appliquer en année pleine. Un cadre présent une partie de l'année seulement bénéficie d'un forfait réduit à due proportion.

Les congés annuels et les bonifications ne peuvent faire l'objet d'un report et doivent donc être pris avant le 31 décembre ou affectés sur le CET. Seuls les JRS et les repos exceptionnels peuvent être reportés au titre des dépassements générés en année N et être utilisés avant le 31 mars de l'année N+1 pour les JRS et le 30 avril de l'année N+1 pour les repos exceptionnels.

A noter que le nombre de jours de congés supplémentaires (bonifications) est déterminé au 30 septembre de chaque année et qu'il convient, par conséquent, d'ajuster pour chaque cadre au forfait, à cette date, ses droits à JRS, compte tenu du nombre de bonifications attribuées.

2. CADRES SOUS FORFAIT JOURS REDUITS

Suivant les dispositions de la circulaire du 26 mai 2015 relative au forfait annuel en jours, le temps de travail des cadres peut s'organiser dans le cadre d'un forfait jours réduits.

Les modalités d'accès et de renouvellement sont précisées dans la circulaire précitée. Ainsi, le cadre qui souhaite bénéficier de ce dispositif doit en faire la demande par écrit



après de son supérieur hiérarchique au moins deux mois avant la date à partir de laquelle il souhaite la mise en œuvre du forfait jours réduits.

2.1 Cadres relevant des groupes B et C

Pour ces cadres, le forfait jours réduits peut s'organiser par le biais :

- d'un forfait annuel de 190 jours travaillés (21 jours non travaillés au titre du forfait jours réduits) ;
- d'un forfait annuel de 169 jours travaillés (42 jours non travaillés au titre du forfait jours réduits) ;
- d'un forfait annuel de 148 jours travaillés (63 jours non travaillés au titre du forfait jours réduits) ;
- d'un forfait annuel de 127 jours travaillés (84 jours non travaillés au titre du forfait jours réduits) ;
- d'un forfait annuel de 105,5 jours travaillés (105,5 jours non travaillés au titre du forfait jours réduits).

Ces cadres sous forfait jours réduits bénéficient du même nombre de Jours de Repos Supplémentaires (JRS) que les cadres sous forfait jours à 211 jours.

2.2 Cadres relevant du groupe A

Pour ces cadres, le forfait jours réduits peut s'organiser par le biais :

- d'un forfait annuel de 184,5 jours travaillés (20,5 jours non travaillés au titre du forfait jours réduits) ;
- d'un forfait annuel de 164 jours travaillés (41 jours non travaillés au titre du forfait jours réduits) ;
- d'un forfait annuel de 143,5 jours travaillés (61,5 jours non travaillés au titre du forfait jours réduits) ;
- d'un forfait annuel de 123 jours travaillés (82 jours non travaillés au titre du forfait jours réduits) ;
- d'un forfait annuel de 102,5 jours travaillés (102,5 jours non travaillés au titre du forfait jours réduits).

Ces cadres sous forfait jours réduits bénéficient du même nombre de Jours de Repos Supplémentaires (JRS) que les cadres sous forfait jours à 205 jours.